

Sommaire

[Concurrence](#)

[Consommation](#)

[Droits fondamentaux](#)

[Energie](#)

[Environnement](#)

[Justice](#)

[Libertés de circulation](#)

[Marché intérieur](#)

[Sécurité sociale](#)

[Sociétés](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Assistance d'un avocat / Audition / Témoin assisté / Arrêt de la CEDH (27 octobre)*

La Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 27 octobre dernier, l'article 6 §3 de la Convention EDH relatif au droit à l'assistance d'un avocat, combiné avec l'article 6 §1 relatif au droit à un procès équitable en matière d'audition d'un témoin assisté hors la présence d'un avocat (*Stojkovic / France et Belgique, requête n°25303/08*). Le requérant se plaint d'une violation des droits de la défense, résultant de ce qu'il a été entendu par la police belge, sur commission rogatoire internationale d'un juge français qui avait prescrit son audition comme témoin assisté, sans bénéficier de l'assistance d'un conseil. La Cour estime que les autorités judiciaires françaises n'ont pas remédié à l'atteinte causée aux droits de la défense et ce, alors même que la commission rogatoire internationale avait prescrit que le requérant soit interrogé en présence de son avocat et que celui-ci avait demandé à être assisté d'un avocat. La Cour précise que malgré le silence observé ensuite par le requérant devant le juge d'instruction français, après qu'il eût bénéficié de l'assistance d'un conseil, ses propos initiaux, tenus à la suite d'une demande de ce juge, en présence de celui-ci et d'un magistrat du parquet français, ont fondé sa mise en examen puis son renvoi devant la cour d'assises. Or, ces étapes de la procédure étaient des préalables indispensables à sa comparution et donc à sa condamnation. Le fait qu'il ait par la suite, devant la juridiction de jugement, reconnu l'intégralité des faits, ne peut donc suffire à régulariser l'atteinte initialement commise, d'autant qu'il n'était, à ce stade, plus en mesure de contester la validité de l'audition litigieuse. La Cour conclut qu'il y a eu, en l'espèce, violation de l'article 6 §3 c) de la Convention combiné avec l'article 6 §1 par les autorités françaises uniquement. (MR)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 9 DECEMBRE 2011 A BRUXELLES



LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPEEN DE LA CONCURRENCE

Cette journée d'Entretiens européens organisée par la Délégation des Barreaux de France dressera le bilan de l'actualité 2011 en matière de droit européen de la concurrence.

Comme chaque année, de hauts fonctionnaires des institutions européennes, des avocats spécialistes et des personnalités reconnues exposeront les évolutions marquantes intervenues en cette matière.

Un panorama des actualités réglementaires et jurisprudentielles en matière de pratiques anticoncurrentielles et de concentrations sera dressé.

Les actualités intervenues en matière d'aides d'Etat seront également étudiées et une attention particulière sera prêtée à la réforme en cours des services économiques d'intérêt généraux.

Une analyse approfondie de l'abondante jurisprudence en matière d'imputabilité des infractions d'une filiale à sa société mère sera réalisée. La réflexion se poursuivra, ensuite, avec l'examen des interactions entre le droit de la propriété intellectuelle et le droit de la concurrence.

La journée s'achèvera par l'étude de deux secteurs qui constituent des priorités majeures pour la Commission européenne : les services financiers et le transport aérien.

Programme en ligne : [cliquer ICI](#)
Pour vous inscrire : [cliquer ICI](#)

8 heures de formation validées

[Appels d'offres](#)

[Publications](#)

[Manifestations](#)

* Les brèves suivies d'un astérisque feront l'objet d'un développement détaillé dans le prochain numéro de [l'Observateur de Bruxelles](#)

CONCURRENCE

Abus de position dominante / Accès au dossier / Violation des droits de la défense / Arrêt de la Cour (25 octobre)*

La Cour de justice de l'Union européenne a annulé, le 25 octobre dernier, deux arrêts du Tribunal de l'Union européenne infligeant des amendes à la société Solvay pour son comportement anticoncurrentiel sur le marché du carbonate de soude (*Solvay SA / Commission européenne, aff. C-109/10 et C-110/10*). Solvay invoquait, d'une part, une violation du droit d'accès au dossier, dans la mesure où elle n'avait pas pu se voir communiquer l'ensemble des documents retenus par la Commission à l'appui de son allégation de l'existence d'une infraction et soutenait, d'autre part, que la Commission avait adopté de nouvelles décisions sans procéder à son audition. La Cour rappelle, tout d'abord, que le droit d'accès au dossier implique que la Commission donne à l'entreprise concernée la possibilité de procéder à un examen de la totalité des documents figurant au dossier d'instruction qui sont susceptibles d'être pertinents pour sa défense. La violation du droit d'accès au dossier, au cours de la procédure préalable à l'adoption de la décision, est susceptible en principe d'entraîner l'annulation de cette décision lorsqu'il a été porté atteinte aux droits de la défense. La Cour relève qu'il n'est pas exclu que Solvay aurait pu trouver dans les sous-dossiers égarés des éléments qui auraient pu être utiles pour sa défense. Par conséquent, la Cour conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que le fait que Solvay n'avait pas eu accès à l'ensemble des documents du dossier ne constituait pas une violation des droits de la défense. La Cour affirme, ensuite, que l'audition de l'entreprise avant l'adoption d'une décision de la Commission fait partie des droits de la défense. Or, la Commission a adopté de nouvelles décisions sans ouvrir une nouvelle procédure administrative dans le cadre de laquelle elle aurait dû entendre Solvay après lui avoir donné accès au dossier. La Cour conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que l'audition de Solvay n'était pas nécessaire en vue de l'adoption de nouvelles décisions. (JH)

Aide d'Etat / Restructuration de SeaFrance / Incompatibilité (24 octobre)

La Commission européenne a rejeté, le 24 octobre dernier, le plan de restructuration de la société SeaFrance, considérant que le régime d'aides que la France proposait de mettre à exécution en sa faveur était incompatible avec les règles du droit de l'Union européenne en la matière. La Commission estime, en effet, que la France n'a pas démontré que l'entreprise pouvait redevenir viable à long terme, sans soutien public. (cf. *L'Europe en Bref n°602*). (JH) [Pour plus d'informations](#)

Ententes / Imputabilité du comportement infractionnel / Succession dans le contrôle de la société mère / Arrêt de la Cour (25 octobre)

Saisie de recours en annulation formés par la société Aragonesas et par sa société mère Uralita, le Tribunal de l'Union européenne a annulé, le 25 octobre dernier, la décision de la Commission européenne [C \(2008\) 2626 final](#) pour autant qu'elle concerne la société Aragonesas et a rejeté le recours de la société Uralita (*Aragonesas Industrias y Energía, SAU / Commission, aff. T-348/08 et Uralita SA / Commission, aff. T-349/08*). Dans sa décision, la Commission avait condamné les entreprises pour avoir participé à une entente sur le marché du chlorate de potassium, consistant notamment en la répartition des volumes de ventes, la fixation des prix et l'échange d'informations commercialement sensibles. Concernant le recours formé par Aragonesas, le Tribunal considère que les éléments de preuve avancés par la Commission manquent de fiabilité. Le Tribunal constate que la durée de l'infraction commise par Aragonesas, telle que retenue par la Commission aux fins du calcul de l'amende qui lui a été infligée, est erronée. En conséquence, il annule partiellement la décision de la Commission à son encontre et il réduit le montant de l'amende à 9,9 millions d'euros. Concernant le recours formé par Uralita, le Tribunal relève, tout d'abord, que l'entreprise ayant participé à l'infraction consistait en unité économique composée d'Aragonesas et d'EIA, laquelle détenait à 100% du capital d'Aragonesa, avant d'être absorbée en totalité par Uralita. Or il rappelle que la Commission a la possibilité d'imputer le comportement infractionnel de la filiale à sa société mère et d'infliger à cette dernière une sanction pour le comportement anticoncurrentiel, y compris dans l'hypothèse d'une succession dans le contrôle de la société mère, au moment de la réalisation de l'infraction ou postérieurement. Par conséquent, le Tribunal conclut qu'Uralita est responsable du comportement infractionnel dans la commission de l'infraction en cause et rejette le recours formé par cette dernière. (JM)

Feu vert à l'opération de concentration Aelia / Aéroports de Paris (20 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 20 octobre dernier, de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle les entreprises Aelia (France), appartenant au groupe Lagardère, et Aéroports de

Paris (France), contrôlée par l'Etat français, acquièrent le contrôle en commun de Duty Free Paris (France) et des activités « mode et accessoires » situées dans les aéroports Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly de l'entreprise Duty Free Associates SAS (France) par achat d'actions, résiliation de baux commerciaux et conclusion de nouveaux baux. (cf. *L'Europe en Bref* n° [611](#)). (JH)

Notification préalable de l'opération de concentration Vendôme Commerces / Caisse des Dépôts et Consignations (24 octobre)

La Commission européenne a reçu notification, le 24 octobre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel la Caisse des Dépôts et Consignations (France) et Vendôme Commerces, filiale du Groupe AXA (France), envisagent d'acquérir conjointement les murs d'un grand magasin situé à La Valette du Var (agglomération de Toulon, France) auprès de la Société Le Printemps Immobilier. La Caisse des Dépôts et Consignations est un établissement public à statut spécial, au service de l'intérêt général et du développement économique de la France, actif dans les domaines de l'immobilier, de l'environnement, de l'investissement et du capital investissement et des services. Le groupe AXA est actif dans le domaine des services de protection financière. Vendôme Commerces est une société civile immobilière à capital variable contrôlée par le Groupe AXA. Les murs du grand magasin sont exploités sous l'enseigne Printemps. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 4 novembre 2011, par télécopie au 00 32 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6415 - Vendôme Commerces/CDC/Immeuble Toulon, à l'adresse suivante : Commission européenne, DG Concurrence, Greffe des concentrations, J-70, B-1049 Bruxelles. (JH)

Recours en manquement / Inexécution d'une décision de récupération d'aide d'Etat / Arrêt de la Cour (20 octobre)

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé, le 20 octobre dernier, que la France avait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, alinéa 4, TFUE en n'ayant pas exécuté, dans le délai prescrit, la [décision 2005/239/CE](#) de la Commission européenne lui ordonnant de récupérer auprès des bénéficiaires des aides d'Etat déclarées illégales et incompatibles avec le marché commun (*Commission / France, aff. C-549/09*). La Cour rappelle qu'un Etat membre destinataire d'une décision l'obligeant à récupérer des aides illégales est tenu de prendre toutes les mesures propres à assurer l'exécution de cette décision. La Cour précise que la France peut seulement invoquer une impossibilité absolue d'exécuter correctement la décision ordonnant la récupération de l'aide en question pour justifier l'inexécution de la décision en cause. Or, elle constate que la France s'est bornée à faire part à la Commission des difficultés juridiques, politiques ou pratiques que présentait la mise en œuvre de la décision, sans entreprendre de véritables démarches auprès des entreprises bénéficiaires d'aquaculteurs et de pêcheurs, afin de récupérer les aides et sans proposer à la Commission des modalités alternatives de mise en œuvre de la décision qui auraient permis de surmonter les difficultés rencontrées par l'Etat membre. La Cour conclut que la France a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 288, alinéa 4, TFUE dans la mesure où les difficultés invoquées sont de nature interne et imputables au comportement ou aux omissions des autorités nationales. (JM)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Publicité trompeuse / Publicité comparative / Pratiques commerciales déloyales / Consultation publique (21 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 21 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) portant sur la [directive 2006/114/CE](#) en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative et sur les pratiques commerciales déloyales affectant les entreprises. L'objectif de cette consultation est de permettre à la Commission de préparer une communication visant à dresser un état des lieux de la mise en œuvre de la directive dans les Etats membres et à explorer les options possibles concernant son éventuelle révision. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 16 décembre 2011, en répondant à un questionnaire en ligne. (AG)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

Condition de détention / Droit à la santé / Fiches thématiques / Publication (octobre)

La Cour européenne des droits de l'homme a publié une [fiche thématique](#) relative aux conditions de détention et traitement des prisonniers ainsi qu'une [fiche thématique](#) relative aux droits des prisonniers à la santé. (MR)

[Haut de page](#)

Lignes directrices / Infrastructures transeuropéennes en matière d'énergie / Proposition (19 octobre)

La Commission européenne a publié, le 19 octobre dernier, une [proposition](#) de règlement (disponible uniquement en anglais) établissant des lignes directrices concernant les infrastructures transeuropéennes en matière d'énergie et abrogeant la décision 1364/2006/CE. Ce texte s'appuie sur les perspectives financières 2014-2020 qui prévoient l'allocation de 9,1 milliards d'euros en matière d'énergie. La proposition développe un cadre réglementaire promouvant le développement opportun et l'interopérabilité des réseaux transeuropéens de l'énergie. Plus spécifiquement, elle vise à assurer qu'aucun Etat membre ne soit isolé du réseau énergétique européen et à renforcer la sécurité et la solidarité dans l'approvisionnement entre les Etats membres. Elle prévoit une diminution de 20% des émissions de gaz à effet de serre, un accroissement de 20% de l'efficacité énergétique et l'objectif d'une proportion de 20% d'énergies renouvelables dans la consommation énergétique européenne totale en 2020. La proposition définit, par ailleurs, une série de priorités pour le financement de projets d'intérêts communs relatifs, en particulier, aux réseaux de gaz et d'électricité et aux infrastructures de transport de pétrole et de dioxyde de carbone. Les objectifs de la proposition doivent être atteints par la rationalisation des procédures d'attribution de financement pour des projets d'intérêt commun, par la facilitation du traitement réglementaire des financements en matière de gaz et d'électricité et, enfin, par le biais de financements européens directs et prenant en compte la situation du marché. (FC)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

France / Lutte contre la pollution de l'eau par les nitrates / Avis motivé (27 octobre)

La Commission européenne a décidé, le 27 octobre dernier, d'adresser un avis motivé demandant à la France de se conformer aux dispositions de la [directive 91/676/CE](#) concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles. Le cadre législatif en vigueur en France et les programmes d'action mis en œuvre pour désigner les zones vulnérables face à la pollution par les nitrates sont jugés insuffisants par la Commission eu égard aux prescriptions de ladite directive. L'envoi d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de deux mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (AG) [Pour plus d'informations](#)

Protocole de Nagoya / Accès aux ressources génétiques / Consultation publique (24 octobre)

La Commission européenne a lancé, le 24 octobre dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) portant sur les effets de la prochaine adhésion et ratification de l'Union européenne au [protocole](#) de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation. L'objectif de cette consultation est d'appréhender les effets possibles du protocole et les éventuels problèmes liés à sa mise en œuvre. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 19 décembre 2011, en répondant à un questionnaire en ligne. (AG)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Infraction aux droits de la personnalité commise sur Internet / Compétence juridictionnelle / Arrêt de la Cour (25 octobre)*

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne) et par le Tribunal de grande instance de Paris (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 25 octobre dernier, l'article 5.3 du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « Bruxelles I », ainsi que l'article 3 §1 et §2 de la [directive 2000/31/CE](#) relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur dite directive « commerce électronique » (*eDate Advertising*, *aff. jointes C-509/09 et C-161/10*). Le litige au principal opposait, d'une part, X à eDate Advertising et, d'autre part, Messieurs Olivier et Robert Martinez à MGN au sujet de la responsabilité civile des défendeurs concernant des informations et des photos publiées sur Internet et plus précisément sur les critères de compétence juridictionnelle. Tout d'abord, la Cour précise que la notion de « lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire », prévu par l'article 5.3 du règlement « Bruxelles I », doit être interprétée en ce sens que, en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action

en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'Etat membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts. Cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été. Dans cette dernière hypothèse, elles sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie. La Cour énonce, ensuite, que l'article 3 de la directive « commerce électronique » doit être interprété en ce sens qu'il n'impose pas une transposition sous forme de règle spécifique de conflit de lois. Néanmoins, s'agissant du domaine coordonné, les Etats membres doivent assurer que, sous réserve des dérogations autorisées selon les conditions prévues à l'article 3 §4 de la directive, le prestataire d'un service du commerce électronique n'est pas soumis à des exigences plus strictes que celles prévues par le droit matériel applicable dans l'Etat membre d'établissement de ce prestataire. (MR)

Procédure d'insolvabilité / Notion de « centre des intérêts principaux des débiteurs » / Compétence juridictionnelle / Arrêt de la Cour (20 octobre)

Saisie d'un recours préjudiciel introduit par le Tribunale di Bari (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne a précisé, le 20 octobre dernier la notion de « centre des intérêts principaux des débiteurs » visée à l'article 3 §1 du [règlement 1346/2000/CE](#) relatif aux procédures d'insolvabilité (*Interedil*, aff. [C-396/09](#)). Le litige au principal opposait la société Interedil Srl (ci-après « Interedil »), en liquidation, à Fallimento Interedil Srl et à Intesa Gestione Crediti SpA (ci-après « Intesa »), au sujet d'une action en déclaration de faillite engagée par Intesa à l'encontre d'Interedil. Interedil contestait la compétence de la juridiction italienne saisie au motif que, en raison du transfert de son siège statutaire au Royaume-Uni, seules les juridictions de ce dernier Etat membre étaient compétentes pour ouvrir une procédure d'insolvabilité. La Cour affirme que la notion de « centre des intérêts principaux » doit être interprétée en ce sens que le centre des intérêts principaux d'une société débitrice doit être déterminé en privilégiant le lieu de l'administration centrale de cette société, tel qu'il peut être établi par des éléments objectifs et vérifiables par les tiers. Dans l'hypothèse où les organes de direction et de contrôle d'une société se trouvent au lieu de son siège statutaire et que les décisions de gestion de cette société sont prises, de manière vérifiable par les tiers, en ce lieu, la présomption prévue à cette disposition ne peut pas être renversée. Dans l'hypothèse où le lieu de l'administration centrale d'une société ne se trouve pas au siège statutaire de celle-ci, la présence d'actifs sociaux comme l'existence de contrats relatifs à leur exploitation financière dans un Etat membre autre que celui du siège statutaire de cette société ne peuvent être considérées comme des éléments suffisants pour renverser cette présomption qu'à la condition qu'une appréciation globale de l'ensemble des éléments pertinents permette d'établir que, de manière vérifiable par les tiers, le centre effectif de direction et de contrôle de ladite société ainsi que de la gestion de ses intérêts se situe dans cet autre Etat membre. La Cour ajoute que, dans le cas d'un transfert du siège statutaire d'une société débitrice avant l'introduction d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, le centre des intérêts principaux de cette société est présumé se trouver au nouveau siège statutaire de celle-ci. (AGH)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Frontières extérieures / Gestion des flux / Simplification / Communication (25 octobre)

La Commission européenne a publié, le 25 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Frontières intelligentes : options et pistes envisageables ». L'Union européenne souhaite se doter de systèmes plus modernes et efficaces pour la gestion des flux de voyageurs à ses frontières extérieures. La communication précise les principales options d'utilisation des nouvelles technologies pour simplifier la vie des voyageurs étrangers qui se rendent fréquemment dans l'Union et mieux contrôler les ressortissants de pays tiers qui franchissent les frontières tout en garantissant un niveau de sécurité suffisant. (MR)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Marchés financiers / Directive MIFID / Directive MAD / Propositions (20 octobre)

La Commission européenne a publié, le 20 octobre dernier, quatre propositions de textes révisant la directive [2004/39/CE](#) concernant les marchés d'instruments financiers et la directive [2003/6/CE](#) sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché). La Commission souhaite que les marchés financiers européens soient plus efficaces, résilients et transparents. Concernant la révision de la

directive 2004/39/CE, la [proposition de règlement](#) concerne les marchés d'instruments financiers et vise à modifier le règlement EMIR sur les produits dérivés négociés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ; la [proposition de directive](#) est relative aux marchés d'instruments financiers. Concernant la révision de la directive 2003/6/CE, la [proposition de règlement](#) porte sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché ; la [proposition de directive](#) concerne les sanctions pénales applicables aux opérations d'initiés et aux manipulations de marché. (FC)

[Haut de page](#)

SECURITE SOCIALE

Soins médicaux non hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre / Absence de remboursement ou remboursement subordonné à une autorisation préalable / Manquement / Arrêt de la Cour (27 octobre)

Saisie d'un recours en manquement introduit par la Commission européenne à l'encontre du Portugal, la Cour de justice de l'Union européenne a considéré, le 27 octobre dernier, que la législation portugaise en matière de soins médicaux non hospitaliers dispensés dans un autre Etat membre est contraire au droit de l'Union européenne (*Commission / Portugal, aff. C-255/09*). La Commission affirme qu'en ne prévoyant pas, dans sa réglementation nationale, la possibilité de remboursement des frais médicaux non hospitaliers encourus dans un autre Etat membre, sauf dans les circonstances prévues par le [règlement 1408/71/CEE](#) relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ou, dans les cas où le décret-loi, fixant les conditions de remboursement des frais médicaux engagés à l'étranger, reconnaît la possibilité de remboursement des frais médicaux non hospitaliers effectués dans un autre Etat membre, en subordonnant le remboursement à l'octroi d'une autorisation préalable, le Portugal ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent au titre de l'article 49 CE (nouvel article 56 TFUE), relatif à la libre prestation de services. La Cour affirme, tout d'abord, que le régime de triple autorisations préalables, auquel est soumis le remboursement des soins n'impliquant pas le recours à des équipements matériels lourds et onéreux, constitue une restriction à la libre prestation de services, dans la mesure où la complexité de cette procédure a pour effet de dissuader les patients d'avoir recours à des prestations de santé transfrontalières. La Cour ajoute que cette restriction ne peut pas être justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et, notamment, par la prétendue existence d'un risque d'atteinte grave à l'équilibre financier du système de sécurité sociale. La Cour conclut que le Portugal a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE. (AGH)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Responsabilité sociale des entreprises / Communication (25 octobre)

La Commission européenne a publié, le 25 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Responsabilité sociale des entreprises : une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014 ». Cette communication propose de redéfinir la notion de responsabilité sociale des entreprises (RSE) comme étant la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elle exerce sur la société, afin que la politique européenne de promotion de la RSE soit pleinement compatible avec les principes et orientations internationaux. La communication présente le programme d'action de la Commission dans ce domaine pour la période 2011-2014. La création de plateformes RSE plurilatérales et d'un système européen de récompenses pour les partenariats RSE est prévue pour améliorer la notoriété de la RSE et la diffusion des bonnes pratiques. La Commission souhaite également élaborer un code de bonnes pratiques en matière d'autorégulation et de corégulation des entreprises, faciliter la prise en compte des considérations sociales et environnementales lors de la passation des marchés publics et soumettre à un suivi les grandes entreprises qui se sont engagées à tenir compte des principes et lignes directrices internationalement reconnus en la matière. Enfin, la Commission veut collaborer avec les entreprises et les Etats membres pour promouvoir l'application des [principes directeurs](#) des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. (AG)

[Haut de page](#)

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Chartres Habitat / Services de conseils et de représentation juridiques (26 octobre)

Chartres Habitat a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 206-336180, JOUE S206 du 26 octobre 2011*). Le marché est divisé en 4 lots, respectivement intitulés : « Gestion locative, baux d'habitation, baux commerciaux et syndic de copropriété », « Gestion institutionnelle et patrimoniale, contrats, marchés publics et marchés issus de l'ordonnance du 6 juin 2005 », « Gestion du personnel » et « Veille juridique ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **13 décembre 2011 à 12h**. (AG)

Communauté de communes des Deux Rives / Services de conseils et de représentation juridiques (22 octobre)

La communauté de communes des Deux Rives a publié, le 22 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 204-332565, JOUE S204 du 22 octobre 2011*). Le marché est divisé en 4 lots, respectivement intitulés : « Droit de l'urbanisme, de l'aménagement et de la construction », « Droit de la fonction publique et droit social », « Droit public général, droit administratif, droit des contrats publics et droit des collectivités territoriales » et « Droit civil, droit pénal et droit des affaires ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **3 janvier 2012 à 17h**. (AG)

Ville de Firminy / Services de conseils et de représentation juridiques (25 octobre)

La ville de Firminy a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 205-334540, JOUE S205 du 25 octobre 2011*). Le marché est divisé en 5 lots, respectivement intitulés : « Urbanisme et aménagement », « Droit de la fonction publique, droit du travail et droit social », « Droit administratif général », « Droit privé général » et « Conseils juridiques à destination des particuliers ». La durée du marché est d'un an à compter de la date d'attribution du marché. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **2 décembre 2011 à 12h**. (AG)

Ville de Saint-Etienne / Services de conseils et de représentation juridiques (22 octobre)

La ville de Saint-Etienne a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 205-334625, JOUE S205 du 25 octobre 2011*). Le marché est divisé en 5 lots, respectivement intitulés : « Droit privé général », « Domaine des ressources humaines », « Droit général des collectivités territoriales », « Domaine de l'urbanisme, du droit des sols, de l'aménagement et du foncier » et « Droit des contrats publics ». Le marché est conclu pour une période initiale allant de sa date de notification au 31 décembre 2012. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La date limite de réception des offres est fixée au **21 novembre 2011 à 12h**. (AG)

Danemark / Bygningskontoret - Region Midtjylland / Services juridiques (21 octobre)

Bygningskontoret - Region Midtjylland a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 203-330686, JOUE S203 du 21 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 novembre 2011 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en danois](#). (AG)

Hongrie / Vízügyi és Környezetvédelmi Központi Igazgatóság / Services juridiques (21 octobre)

Vízügyi és Környezetvédelmi Központi Igazgatóság a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 203-330693, JOUE S203 du 21 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **5 décembre 2011 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en hongrois](#). (AG)

Irlande / Bord Na Mona / Services de conseils juridiques (21 octobre)

Bord Na Mona a publié, le 21 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 203-330815, JOUE S203 du 21 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **17 novembre 2011 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)

Irlande / National Transport Authority / Services juridiques (26 octobre)

National Transport Authority a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2011/S 206-336042, JOUE S206 du 26 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 janvier 2012 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (AG)

Pologne / Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości / Services de conseils juridiques (26 octobre)

Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości a publié, le 26 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 206-336032, JOUE S206 du 26 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **2 décembre 2011 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (AG)

République tchèque / Město Znojmo / Services juridiques (25 octobre)

Město Znojmo a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant notamment pour objet la prestation de services de conseils juridiques (*réf. 2011/S 205-334314, JOUE S205 du 25 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **9 décembre 2011 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (AG)

République tchèque / Ministerstvo zdravotnictví / Services de conseils et de représentation juridiques (25 octobre)

Ministerstvo zdravotnictví a publié, le 25 octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2011/S 205-334330, JOUE S205 du 25 octobre 2011*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 décembre 2011 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (AG)

[Haut de page](#)

Publications



L'Observateur de Bruxelles
Revue trimestrielle d'information
en droit de l'Union européenne
vous permettra de vous tenir informé
des derniers développements essentiels
en la matière.

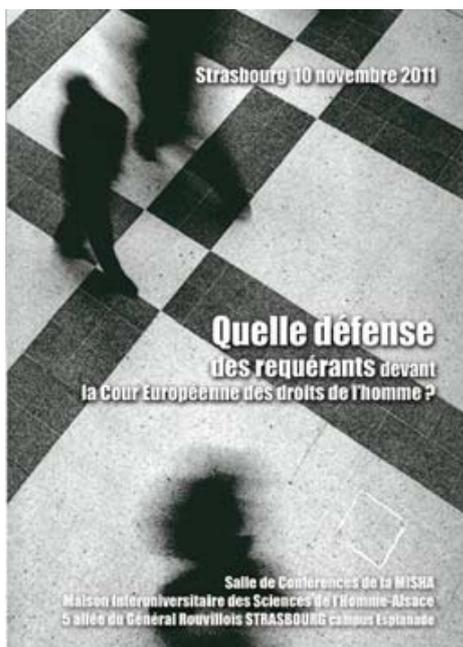
**Notre dernière édition : Numéro
spécial : « Panorama du droit européen de
la concurrence »**

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de
Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

Manifestations

AUTRES MANIFESTATIONS



STRASBOURG

10 novembre 2011

**Quelle défense des requérants devant la
Cour européenne des droits de
l'homme ?**

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription obligatoire auprès de Estelle CZERNY
estelle.czerny@misha.fr

Frais d'inscription : 120 euros pour les avocats
(90 euros pour les stagiaires)
Gratuit pour les autres publics

Journée validée au titre de la formation des avocats

Les IV^{èmes} Entretiens de l'IDFP
Les remèdes à la crise de la justice familiale



afa
Association
Française
d'Arbitrage



Mardi 15 novembre 2011
Jeudi 15 décembre 2011

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)
Bulletin d'inscription : cliquer [ICI](#)

INSTITUT
DU DROIT DE LA FAMILLE ET DU PATRIMOINE

LES IV^{èmes} ENTRETIENS DE L'IDFP - 2011

LES REMÈDES À LA
CRISE DE LA JUSTICE FAMILIALE



Cycle de trois conférences
8h45/13h

Jeudi 13 octobre

Bibliothèque de l'Ordre - Palais de justice

Prévenir les crises familiales par le contrat ?

Mardi 15 novembre

Maison du Barreau

Améliorer le traitement de la crise

Jeudi 15 décembre

Maison du Barreau

Financer une meilleure assistance face à la crise

Animation des débats :

Isabelle COPE-BESSIS, Alain CORNEC, Elisabeth DEFLERS,
Elodie MULON, Béatrice WEISS-GOUT

Grand témoin :

Le Professeur Pierre MURAT

Bibliothèque de l'Ordre - Palais de justice : 4, Bd du Palais - Paris 1^{er}
et
Maison du Barreau : 2, rue de Harlay - Paris 1^{er}

L'AVOCAT ET LES CONFLITS
D'INTERETS
QUI TROP EMBRASSE, MAL ETREINT

le vendredi 18 novembre 2011 au CROWNE
PLAZA de Liège

De nombreux intérêts divergents tiraillent l'avocat au point d'affecter parfois la défense que lui confie son client. Pour résoudre ces conflits d'intérêts, les bonnes intentions ne suffisent pas et aucune théorie

générale ne s'y prête. L'ambition de ce colloque est d'offrir à l'avocat, dans les matières qu'il pratique au quotidien, les outils de réflexion, de prévention et de résolution les plus adéquats et - pourquoi pas ? - d'ébaucher des normes de comportements.

Renseignements et inscriptions

Par courrier :

Ordre des Avocats du barreau de Liège

Madame Carine PAHAUT

Palais de Justice - Place Saint-Lambert, 16

4000 LIEGE - [http:// www.barreaudeliege.be](http://www.barreaudeliege.be)

Par fax : +32 (0)4 223 19 99

Par e-mail : cpahaut.ordre@barreaudeliege.be

Date limite des inscriptions : le 7 novembre 2011



Programme et bulletin d'inscription en ligne :
cliquer [ICI](#)

Journée validée au titre de la formation permanente

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe *en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité communautaire et nationale de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@cgae.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles, Julien **MANIERE**, Avocat au Barreau de Paris, Mathieu **ROUILLARD**, Avocat au Barreau de Rouen, François **CAULET** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes, Anaïs **GUILLERME** et Juliette **HUSS**, Elèves-avocates.

Conception :

Valérie **HAUPERT**

NORMES IFRS EUROPÉENNES
Raimondo Lo Russo
« L'ensemble des normes internationales d'information financière. Évolutions et modifications. »
À jour au 1^{er} mars 2011
> Collection Les Codes Thématiques Larcier
www.larcier.com

© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N° 613 – 27/10/2011
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu